

MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES A L'OCCASION DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017.
--

DÉCLARATION

➤ Condition d'éligibilité

Pour être éligible au mandat de Député, il faut :

Avoir **18 ans révolus**, disposer de la qualité d'électeur et ne pas être dans un cas d'incapacité électorale ou d'inéligibilité prévu par la loi (art. LO 127).

Il n'est en revanche pas nécessaire de figurer sur la liste électorale d'une des communes de la circonscription législative au titre de laquelle le candidat souhaite se présenter.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit.

➤ Déclaration de candidature

La déclaration de candidature est déposée **personnellement** en préfecture soit par le candidat soit par son remplaçant (art. L.157 du code électoral). **Elle ne peut en aucun cas être transmise par voie postale.** Toute demande parvenant par courrier, messagerie électronique ou télécopie fera l'objet d'un refus d'enregistrement par l'administration.

Le candidat ou son remplaçant ne peut pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin (art. L.157). Il peut s'agir d'un original et d'une copie. La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou sur le modèle disponible sur le site de la préfecture.

Elle doit comporter les indications suivantes : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et de la personne appelée à le remplacer, ainsi que la désignation de la circonscription législative et la signature du candidat.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un candidat peut présenter un remplaçant du même sexe que lui.

Outre les copies des pièces d'identité, les candidats doivent produire, à l'appui de leur candidature, les documents prévus à l'article R.99 du code électoral, à savoir:

- Une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature,
- **ou** la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (original + copie),
- **ou, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale**, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité en cours de validité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ;

De même, l'article L. 154 prévoit désormais que sont jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires à celle-ci, également disponible sur le site de la préfecture.

➤ **Autres pièces destinées à faciliter le remboursement**

En outre, afin de faciliter la mise en paiement des éventuels remboursements de frais de propagande et de dépenses de campagne, il est conseillé aux candidats de fournir aux services de la préfecture, dès l'enregistrement de leur candidature, un relevé d'identité bancaire ainsi que la fiche pour la création de l'identité du Tiers dans Chorus. cf. PJ disponible sur le site

ATTRIBUTION DES PANNEAUX ÉLECTORAUX

Le tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage aura lieu le :

**Vendredi 19 mai en Préfecture
à partir de 19h00.**

Le candidat ou le remplaçant peut y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par lui.
